

Note d'information Multi PERP

JANVIER 2019

► **1 - Multi PERP Mutavie est un contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, à adhésion facultative et régi par le Code des assurances.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Mutavie et l'Ageper (article 23). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

► **2 - En cas de vie de l'adhérent en phase d'épargne :** le contrat prévoit le versement, au plus tôt à la date de liquidation de ses droits à la retraite, d'une rente viagère revalorisable (article 13), d'un capital pour l'acquisition de la résidence principale en première propriété (article 14), ou d'un capital limité à 20% de la valeur de l'épargne (article 14). Avant la liquidation de ses droits à la retraite, l'adhérent peut demander un rachat anticipé de son épargne sous forme de capital dans certains cas particuliers (article 15).

En cas de décès de l'adhérent en phase d'épargne, le capital est transmis sous forme de rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (article 17).

Le contrat Multi PERP Mutavie étant un contrat multisupport, l'information sur les garanties offertes est à distinguer comme suit :

- **pour les droits exprimés en euros :** le contrat comporte une garantie en capital nette de frais sur versement (déduction faite des rachats anticipés effectués et des arbitrages réalisés) (article 11) ;
- **pour les droits exprimés en unités de compte :** les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers (article 11).

► **3 -** Le contrat prévoit une **participation aux bénéfices.** En phase d'épargne, Mutavie s'engage à distribuer annuellement 100% des résultats techniques et financiers du contrat. Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont précisées dans la présente note d'information (article 24).

► **4 -** Avant la liquidation de ses droits à la retraite, l'adhérent peut demander un rachat de son épargne sous forme de capital dans

certains cas particuliers (article 15). À tout moment, l'adhérent peut demander le transfert de son épargne sur un contrat de même nature souscrit auprès d'un autre organisme assureur (article 16). En cas de rachat, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 10 jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés) suivant la réception de la demande complète au siège social de Mutavie et en cas de transfert dans un délai de 3 mois et 15 jours maximum suivant la réception de la demande complète au siège social de Mutavie. Le tableau définissant les valeurs minimales de transfert est précisé à l'article 11.

► **5 - Frais à l'entrée : 0%. Frais sur versements : 2%. Frais en cours de vie du contrat : frais annuels de gestion :**

- **0,50%** sur la part des droits exprimés en euros ;
- **0,50%** sur la part des droits exprimés en **unités de compte** (article 8).
- **Frais de sortie :** frais sur arrérage de rente : 1% (article 13.4).
- **Frais de transfert :** 3%, nul au-delà de 10 ans (article 16).
- **Autres frais :** les frais d'arbitrage sont de 0,30% des sommes arbitrées. Le montant minimum arbitré est de 1 500 €. Les frais pouvant être supportés par les unités de compte et prélevés par le gestionnaire financier sont précisés dans les Documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI).

► **6 -** La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

► **7 -** L'adhérent désigne à l'adhésion le(s) bénéficiaire(s) du capital disponible sous forme de rente en cas de décès de l'assuré pendant la phase d'épargne. Cette désignation peut être modifiée ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 4).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

1 Caractéristiques du contrat

Le contrat Multi PERP est un contrat de groupe (collectif) d'assurance vie destiné à se constituer un complément de revenus au moment de la retraite sous forme de rente viagère. Le capital n'est pas disponible avant le départ à la retraite, sauf cas de rachats anticipés définis à l'article 15.

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne, la rente est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent. Les modalités et les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès sont précisées à l'article 4.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le (les) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. L'adhérent acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Le contrat Multi PERP relève de la branche 22 du Code des assurances, définie à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

► Article 1 - Définition contractuelle des garanties

Le contrat Multi PERP prévoit :

● **en cas de vie de l'adhérent en phase d'épargne** : le versement, au plus tôt à la date de liquidation de ses droits à la retraite, d'une rente viagère revalorisable, d'un capital pour l'acquisition de la résidence principale en première propriété, ou d'un capital limité à 20% de la valeur de l'épargne. Avant la liquidation de ses droits à la retraite, l'adhérent peut demander un rachat de son épargne sous forme de capital dans certains cas particuliers.

● **en cas de décès de l'adhérent en phase d'épargne** : le capital est transmis sous forme de rente au(x) bénéficiaire(s) désignés.

Pour les droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital nette de frais sur versement (déduction faite des rachats anticipés effectués et des arbitrages réalisés).

Pour les droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

► Article 2 - Conditions d'adhésion au contrat

Pour ouvrir un contrat Multi PERP, vous devez :

- être majeur et adhérent de l'Ageper ;
- ne pas avoir liquidé vos droits à la retraite d'un régime de base (sauf pour les personnes dont l'âge est inférieur à celui fixé à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- prendre connaissance de la note d'information du contrat ;
- signer le document de synthèse correspondant à l'identification de vos besoins et à la formalisation du conseil ;
- compléter, dater et signer la demande d'adhésion ;
- renoncer à la règle de sécurisation progressive proposée par la réglementation (cf. Partie 2 Fonctionnement du contrat) ;
- joindre la photocopie recto verso d'un document officiel d'identité portant photographie en cours de validité ;
- joindre les pièces justificatives suivantes : fiche de renseignement relative aux données de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après LCB-FT), justificatifs demandés dans les cas prévus par ce document ;
- effectuer le règlement correspondant au versement initial.

Pour vous permettre d'effectuer les versements à venir par prélèvement, nous vous invitons à remplir un mandat de prélèvement SEPA et à fournir un relevé d'identité bancaire d'un compte bancaire ouvert dans un établissement situé en France.

Dans le cadre de la réglementation relative à la LCB-FT applicable aux établissements de crédit et aux compagnies d'assurance, Mutavie est tenue de vérifier l'identité des personnes effectuant un versement sur le contrat ainsi que l'origine des fonds et l'objectif de placement, comme indiqué à l'article 25. Mutavie se réserve le droit de ne pas donner suite à votre demande d'adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie, ou le cas échéant à toute demande d'opération, et ce conformément à notre dispositif d'évaluation, de sélection et de gestion des risques, notamment en matière de LCB-FT. L'Ageper a été créée pour permettre à ses membres d'adhérer à Multi PERP. Si vous n'êtes pas encore adhérent à l'Ageper, vous le devenez au moment de votre adhésion à Multi PERP.

► Article 3 - Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat Multi PERP prend effet après réception de votre demande d'adhésion dûment signée, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion (article 2) et sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial et de l'accord de Mutavie.

Dans les 15 jours suivant la réception de ces documents, Mutavie vous adresse un certificat d'adhésion mentionnant les références de votre contrat et la date d'effet de votre adhésion.

Le contrat est ouvert pour une durée indéterminée (vie entière). Il prend fin notamment au moment de la retraite lors de la liquidation des droits (article 13) ou au décès de l'assuré, ou par anticipation (article 15). À titre de condition résolutoire, en l'absence de remise des pièces demandées à l'article 2 dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, ou à défaut d'accord de Mutavie, celle-ci sera rétroactivement annulée et les fonds restitués selon les mêmes modalités que le versement initial.

► Article 4 - Désignation du (des) bénéficiaire(s)

La clause bénéficiaire détermine la ou les personne(s) qui recevront les sommes dues sous forme de rentes (article 17) au titre de votre contrat, en cas de décès. C'est un élément important du contrat car en l'absence de bénéficiaire désigné, ces sommes réintègrent la succession. Vous pouvez choisir une clause standard ou une clause particulière.

Les clauses standards

La clause standard proposée par défaut sur votre demande d'adhésion est la suivante :

"En cas de décès pendant la phase d'épargne, je désire que la valeur de mon épargne soit versée, sous forme de rente à mon conjoint non séparé de corps judiciairement, ou mon partenaire de PACS, à défaut par parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers."

Vous pouvez sinon choisir l'une des clauses bénéficiaires standards suivantes :

- *"En cas de décès pendant la phase d'épargne, je désire que la valeur de mon épargne soit versée, sous forme de rente par parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers."*
- *"En cas de décès pendant la phase d'épargne, je désire que la valeur de mon épargne soit versée, sous forme de rente par parts égales à mes petits-enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers."*

Pour rappel :

- la notion de conjoint désigne uniquement la personne mariée ;
- le concubin n'est pas assimilé au conjoint ou au partenaire de PACS.

La clause particulière

Les bénéficiaires sont désignés soit nominativement (nom, nom de naissance, prénom, adresse, date et lieu de naissance) soit par la qualité (enfant, conjoint...). Vous précisez la répartition souhaitée (en cas de décès de l'un de vos bénéficiaires, indiquez à qui sera versée sa part) et terminez par la mention *"à défaut à mes héritiers"*. Cette désignation doit être effectuée sur papier libre, datée, signée et adressée à Mutavie.

En cas de prédécès de l'un de vos bénéficiaires, si vous voulez que la part lui revenant soit attribuée à ses propres enfants et non aux autres bénéficiaires, vous pouvez le préciser grâce au mécanisme de la représentation avec la mention *"vivants ou représentés"*.

Vous pouvez déposer votre clause bénéficiaire chez un notaire ou la rédiger par acte notarié. Dans ce cas, pensez à informer Mutavie de votre démarche et à nous adresser les coordonnées de votre notaire.

Vous pouvez, en cours de vie du contrat, modifier votre désignation, par courrier daté, signé et adressé à Mutavie.

Pour une personne protégée, des règles légales spécifiques s'appliquent selon la mesure de protection en cours. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de Mutavie.

Avec votre consentement écrit, le(s) bénéficiaire(s) de votre contrat peut (peuvent), pendant la phase d'épargne, en accepter le bénéfice. Cette démarche a des conséquences importantes : la désignation devient irrévocable pendant la phase d'épargne. Elle ne peut en aucun cas bloquer le service de la rente et/ou du capital.

► Article 5 - Délai de renonciation

À compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu, vous avez 30 jours pour revenir sur votre décision. Il vous suffit d'adresser à Mutavie - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9, une lettre recommandée datée et signée ou son équivalent par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous : *"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Multi PERP que j'ai signé le (JJ/MM/AAAA) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par Mutavie de la présente lettre"*. Sous réserve de l'encaissement effectif du versement (article 6), Mutavie s'engage à vous rembourser intégralement les sommes que vous avez versées sur le contrat, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de votre courrier de renonciation.

2 Fonctionnement du contrat

Lors de votre adhésion, vous devez renoncer à la règle de sécurisation progressive proposée par la réglementation. À cet effet, une mention particulière⁽¹⁾ est intégrée à votre demande d'adhésion.

Règle de sécurisation progressive prévue par la réglementation :

Durée restant avant la liquidation des droits

moins de 2 ans	90% minimum sur le support euros
entre 2 et 5 ans	80% minimum sur le support euros
entre 5 et 10 ans	65% minimum sur le support euros
entre 10 et 20 ans	40% minimum sur le support euros

► Article 6 - Versements

► 6.1 - Modalités de versements des primes

Précision : Mutavie refuse les opérations en espèces.

Seul l'adhérent (ou ses parents/représentants légaux lorsqu'il est mineur) est autorisé à réaliser des versements sur le contrat ouvert à son nom.

Le montant du versement initial est au minimum de 300 euros ou de 80 euros en cas de mise en place de versements mensuels.

Ensuite, vous alimentez votre contrat en effectuant :

- des versements libres : 300 euros minimum ;
- et/ou des versements mensuels de 80 euros minimum.

Le prélèvement des versements mensuels est effectué automatiquement sur compte bancaire, le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré Bourse⁽²⁾ du mois d'échéance. Lorsque la date choisie correspond à un jour férié ou non ouvré, l'opération est effectuée le premier jour ouvré Bourse⁽²⁾ précédant la date choisie. Il suffit de compléter, signer le mandat SEPA et fournir un relevé d'identité bancaire (RIB).

La mise en place des prélèvements mensuels peut avoir lieu à tout moment, sans frais. Votre demande doit nous parvenir 20 jours avant l'échéance choisie. Au-delà, votre demande sera prise en compte à l'échéance suivante. Dans les mêmes conditions, sur simple demande, il est aussi possible :

- d'augmenter le montant des versements mensuels ;
- de diminuer le montant des versements mensuels dans la limite du versement minimum contractuel de 80 euros ;
- de modifier votre date de prélèvement ;
- d'interrompre les prélèvements de façon provisoire ou définitive.

Mutavie dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour vérifier l'encaissement de votre versement, à compter de la date de son enregistrement par Mutavie. En cas de règlement par chèque, le délai de vérification est de 15 jours ouvrés. Durant cette période, aucune opération (rachat par anticipation, arbitrage) ne peut être réalisée sur l'épargne investie correspondant à ce versement.

► 6.2 - Répartition de l'épargne entre les supports

À l'ouverture du contrat, vous affectez votre versement entre les différents supports selon la répartition de votre choix. Celle-ci constitue votre répartition de référence.

À chaque versement, vous pouvez modifier cette répartition. Elle peut être ponctuelle ou devenir la nouvelle répartition de référence. À défaut d'indication d'une répartition lors d'un versement, c'est la dernière répartition de référence enregistrée qui est appliquée.

Vous pouvez choisir une répartition de référence différente entre les versements libres et les versements mensuels.

► Article 7 - Supports d'investissements

Vous avez le choix entre deux types de supports d'investissement :

- un support euros, sur lequel un taux d'intérêt minimum est garanti chaque année. Sur ce support, l'épargne est sécurisée ;
- des supports en unités de compte :

3 fonds diversifiés

- OFI profil Prudent
- OFI profil Équilibre
- OFI profil Dynamique

4 fonds actions

- OFI actions France
- OFI actions Europe
- OFI actions Monde
- OFI actions Solidaire

Les fonds diversifiés sont composés de trois grandes classes d'actifs : actions, obligations et monétaire.

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent, à l'adhésion du contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée conformément

à l'article A. 132-4 du Code des assurances, par la mise à disposition de l'adhérent du Document d'informations clés pour l'investisseur (DICI). Ce document est disponible sur mutavie.fr ou auprès de votre conseiller.

Sur les supports en unités de compte :

- le capital est exprimé en nombre de parts de valeurs mobilières ;
- l'épargne peut subir des variations, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers ;
- c'est l'adhérent qui prend en charge le risque financier.

Mutavie se réserve le droit de modifier ultérieurement le nombre de supports d'investissement. Ces ajouts ou suppressions n'impliqueraient pas de modification essentielle du présent contrat.

Dans ce cas, un arbitrage sans frais pourra vous être proposé selon les dispositions en vigueur au jour de la modification.

En cas de disparition par fusion ou absorption d'une unité de compte, Mutavie procédera à l'arbitrage vers l'unité de compte absorbante ou résultant de la fusion sur la base des valeurs de parts des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption.

En cas de disparition d'un support, Mutavie arbitre, sans frais, le capital constitué sur ce support vers un support de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code des assurances.

À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera arbitré sans frais, vers le support en euros proposé au contrat. Au terme d'un délai maximum de deux mois, le capital constitué pourra être arbitré sans frais sur votre demande de l'adhérent vers le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

Les opérations programmées antérieurement à cette disparition se poursuivront sur le support de même nature. À défaut de support de même nature et dans un délai maximum de deux mois, ces opérations se poursuivront sur le support euros proposé au contrat. Au terme de ce délai, les opérations programmées pourront se poursuivre sur le support de même nature qui aura été ajouté au contrat sur votre demande.

Vous avez la possibilité de demander à Mutavie que le capital constitué soit arbitré vers un autre support de votre choix proposé au contrat.

► Article 8 - Frais prélevés par Mutavie

Les frais liés au contrat Multi PERP et prélevés par Mutavie sont les suivants :

● Frais à l'entrée et sur versements

Aucuns frais ne sont prélevés à l'adhésion. Des frais de 2% sont prélevés sur les versements, l'épargne investie représente donc 98% du montant de chaque versement.

● Frais annuels de gestion

Sur le support euros, le prélèvement annuel représente 0,50% de l'épargne moyenne gérée.

Sur les supports en unités de compte, le prélèvement annuel représente 0,50% du nombre de parts moyen géré. Ce prélèvement revient à diminuer le nombre de parts inscrites sur ces supports.

Ces prélèvements interviennent en fin d'année pour les contrats Multi PERP actifs en phase d'épargne, ou bien en cours d'année au prorata temporis, lors de la clôture du contrat (transfert sortant, rachat total, transformation totale en rente viagère, décès de l'adhérent) ou lors d'un arbitrage de la totalité d'un support vers un ou plusieurs supports.

Des frais de gestion sont prélevés par le gestionnaire financier sur la valeur liquidative des supports en unités de compte proposés dans le contrat Multi PERP. La valeur liquidative est toujours communiquée nette de frais de gestion financière.

Pour plus d'informations, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur (DICI).

► Article 9 - Règles de valorisation - Dates de valeur

La date de valeur d'un versement libre est le jour ouvré Bourse⁽²⁾ (hors jours fériés) suivant la date de remise à l'encaissement du chèque ou de la date de réception de la demande de prélèvement à Mutavie.

(1) La mention est la suivante : "Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R. 144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré, n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan, la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit le dit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers, d'ici là, a été défavorable."

(2) Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

● **La date de valeur d'un versement mensuel** est la date d'échéance choisie (le 10, le 20 ou le dernier jour ouvré Bourse⁽²⁾ du mois). Si cette date correspond à un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la date de valeur sera avancée au jour ouvré Bourse⁽²⁾ précédent.

● **Si vous effectuez un versement libre par internet**, la date de valeur sera le 2^e jour ouvré Bourse⁽²⁾ suivant la date de saisie de l'opération par l'adhérent, si celle-ci est demandée après 15 heures.

Si vos coordonnées bancaires ne sont pas enregistrées spécifiquement pour Mutavie Direct ou en cas de première utilisation de vos coordonnées bancaires, tout versement effectué par prélèvement bancaire sera valorisé le 8^e jour ouvré Bourse⁽²⁾ suivant la date de saisie de l'opération.

Mutavie se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et/ou externes, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

► Article 10 - Arbitrages

► 10.1 - L'arbitrage à la demande

L'arbitrage consiste à modifier la répartition de votre épargne entre les différents supports proposés. Cette demande peut être faite à tout moment, par écrit ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur le contrat. Le montant minimum de l'arbitrage est de 1 500 euros. Si l'arbitrage est demandé en euros, son montant est converti en nombre d'unités de compte sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Le montant effectif de l'arbitrage correspond à ce nombre d'unités de compte, multiplié par la valeur liquidative déterminée à la date de valeur de l'arbitrage.

Date de valeur de l'arbitrage

La date de valeur d'un arbitrage est le jour ouvré Bourse⁽²⁾ suivant la réception de la demande par Mutavie.

En cas d'arbitrage sur internet, la date de valeur sera le 2^e jour ouvré Bourse⁽²⁾ suivant la date de saisie de l'opération par l'adhérent, si celle-ci est effectuée après 15 heures.

Frais sur arbitrage

Les frais prélevés sur le montant des sommes arbitrées sont de 0,30%.

Lorsque l'arbitrage est réalisé en unités de compte, les frais sont calculés en retenant le montant de la dernière valeur liquidative des unités de compte connue avant l'enregistrement de la demande d'arbitrage.

► 10.2 - Les arbitrages automatiques

Les sommes à arbitrer dans le cadre des arbitrages automatiques doivent représenter un minimum de 15 euros.

Correspondent aux arbitrages automatiques les trois options de gestion suivantes :

L'option sécurisation des plus-values

Les plus-values latentes présentes sur vos supports en unités de compte seront arbitrées vers le support euros selon un niveau de seuil : 5%, 10% ou 15% que vous aurez fixé au moment de la demande de mise en place de l'option (ce seuil s'applique par support en unités de compte de votre contrat). Ce seuil est obtenu par la différence entre la valeur de l'épargne et un montant de référence.

Le montant de référence est obtenu de la manière suivante :

Montant de référence	
=	Montant de l'épargne sur le support en unités de compte à la date de la mise en place de l'option
+	Cumul des capitaux investis nets de frais depuis la mise en place de l'option
-	Cumul des capitaux retirés depuis la mise en place de l'option
-	Frais sur épargne gérée

Ce calcul est réalisé tous les jours ouvrés Bourse⁽²⁾ et non fériés. Le seuil peut être modifié à tout moment sur demande écrite de l'adhérent. En cas d'atteinte du seuil de déclenchement choisi sur un ou plusieurs supports, la totalité de la plus-value est automatiquement arbitrée (sauf si une opération est déjà en cours d'enregistrement sur le contrat).

L'arbitrage de sécurisation des plus-values a pour date de valeur le deuxième jour ouvré Bourse⁽²⁾ et non férié à compter du dépassement du seuil de plus-value.

Mutavie se réserve le droit de modifier ces seuils, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

L'option dynamisation des intérêts

Vous dynamisez votre épargne en investissant les intérêts acquis à partir du support euros, sur un support en unités de compte. Vous devez indiquer le support en unités de compte sur lequel vous souhaitez que le montant des intérêts acquis sur le support en euros soit arbitré.

Vous pouvez changer à tout moment de support de dynamisation. Cet arbitrage est annuel et s'effectue le 3^e jour ouvré Bourse⁽²⁾ de l'année (ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat). La demande d'activation de l'option souhaitée doit donc nous parvenir au plus tard quelques jours avant le dernier jour ouvré de l'année précédente.

L'option d'investissement progressif

L'option d'investissement progressif permet de lisser les investissements et d'atténuer les conséquences de la volatilité des marchés par l'investissement progressif de tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs supports en unités de compte.

L'investissement progressif ne modifie pas le(s) plan(s) de répartition défini(s) par l'adhérent.

Lors de la mise en place de l'option, vous devez préciser :

- 1 - le montant des arbitrages ;
- 2 - la périodicité d'arbitrage souhaitée : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- 3 - le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage ; tous les supports proposés par Mutavie sont éligibles à l'option. Vous définissez alors un plan de répartition spécifique aux arbitrages progressifs ;
- 4 - éventuellement, le nombre d'arbitrages demandés ou la durée pendant laquelle vous souhaitez des arbitrages progressifs.

À tout moment, vous pouvez modifier le montant, la périodicité, le(s) support(s) destinataire(s) ainsi que le nombre ou la durée des arbitrages progressifs. Le deuxième vendredi du mois qui suit la période d'arbitrage fixée, le montant que vous avez défini est automatiquement transféré vers le(s) support(s) en unités de compte de votre choix (ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat). Lorsque ce jour correspond à un jour férié ou non ouvré Bourse⁽²⁾, l'opération est réalisée le 1^{er} jour ouvré Bourse⁽²⁾ précédant la date choisie.

Les arbitrages progressifs peuvent être suspendus à votre demande, ou par Mutavie si le solde sur le support en euros n'est plus suffisant pour être arbitré.

Modalités de mise en place des options

La mise en place d'une option ainsi que les arbitrages générés par le choix d'une option sont gratuits.

Les options de gestion ne peuvent pas être mises en place simultanément.

Il est possible de mettre en place ces options de gestion en présence d'un bénéficiaire acceptant avec son accord écrit. Ces options peuvent être mises en place à tout moment, à l'ouverture ou en cours de vie du contrat, sur demande écrite et signée.

Si vous optez pour la mise en place d'une option de gestion en cours de vie du contrat, l'activation de cette option sera effective au premier jour ouvré suivant la date d'enregistrement de la demande.

L'option de gestion reste active sauf demande expresse de l'adhérent de l'interrompre. La suspension de l'option est automatique en cas de conversion totale en rente du capital, de rachat total ou décès.

Le déclenchement de l'option de gestion que vous avez choisie entraîne le transfert de tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) dans les conditions décrites ci-avant.

Vous avez la possibilité de modifier ou de résilier ces options à tout moment sans frais.

► Article 11 - Valeur de l'épargne

► 11.1 - Sur le support euros

L'épargne investie est gérée dans un portefeuille financier contractuellement isolé dans la comptabilité de Mutavie. Ce portefeuille est conservé par un dépositaire unique, distinct de Mutavie, qui s'assure de la régularité des décisions de gestion financière : CACEIS - 1-3 place Valhubert - 75026 Paris cedex 13.

Capitalisation collective et participation aux produits financiers

À la fin de chaque trimestre civil, Mutavie s'engage à redistribuer aux adhérents, en les réinvestissant pour leur compte, l'intégralité des résultats techniques et financiers du contrat, dans les conditions définies aux articles 24 et 25.

Le compte de résultat est alimenté par au moins 95% des produits financiers nets engendrés par le portefeuille financier Multi PERP. Mutavie conserve donc annuellement au maximum 5% de ses produits.

Ces produits financiers sont affectés :

- à la rémunération de l'épargne ;
- par les intérêts garantis servis chaque jour,
- éventuellement par les intérêts complémentaires servis en fin d'année ou en cas de clôture du contrat ;

(2) Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

- éventuellement à la provision pour participation aux bénéficiaires afin d'être redistribués ultérieurement.

Évolution de la valeur de l'épargne

Votre épargne se capitalise en recevant chaque jour :

- des intérêts calculés hors contributions sociales exigibles, sur la base d'un taux équivalent journalier au taux d'intérêt minimum garanti, valable pour l'année en cours. Il est fixé conformément aux obligations réglementaires et ne préjuge pas du taux de rendement final de votre contrat.

Le taux d'intérêt minimum garanti pour une année donnée est fixé avant le 1^{er} janvier de l'année par décision de Mutavie ;

- et éventuellement en fin d'année, des intérêts complémentaires proportionnels aux intérêts garantis acquis dans l'exercice.

Le taux de capitalisation de l'épargne investie est constitué du taux d'intérêt minimum garanti augmenté du taux d'intérêt complémentaire.

Les intérêts complémentaires éventuellement servis sont toujours nets de frais de gestion. Des intérêts complémentaires peuvent être accordés par anticipation en cours d'exercice lors de la clôture du contrat (transfert sortant, rachat total, transformation du capital en rente viagère, décès de l'adhérent) ou lors de la fermeture du seul support en euros.

Ces trois taux (taux d'intérêt complémentaire, taux d'intérêt minimum garanti et taux d'intérêt complémentaire servi par anticipation) sont fixés chaque fin d'année par le Directoire de Mutavie pour l'année écoulée s'agissant du premier et pour l'année à venir s'agissant des deux suivants.

► 11.2 - Sur les supports en unités de compte

Pendant toute la durée de l'adhésion, la valeur de l'épargne sur chaque support est égale au nombre total d'unités de compte (calculé jusqu'au millionième le plus proche) détenues par l'adhérent, multiplié par le montant de la valeur liquidative du support.

Sur ce support, c'est l'adhérent qui prend en charge le risque financier lié aux fluctuations des marchés actions.

Mutavie s'engage sur le nombre d'unités de compte (sous réserve de l'application des frais de gestion prévus à l'article 8) et non pas sur leur valeur, celle-ci pouvant évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

La gestion financière et comptable de l'ensemble des supports est présentée annuellement aux représentants des adhérents dans le cadre des instances de l'Ageper.

► 11.3 - Valeur minimale de transfert sur les différents supports

Sur le support euros

Au terme de l'année	Valeur minimale de transfert	Cumul des versements effectués
1	945,85	1 000
2	941,12	1 000
3	936,41	1 000
4	931,73	1 000
5	927,07	1 000
6	922,44	1 000
7	917,82	1 000
8	913,23	1 000

Ces valeurs de transfert ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni des éventuels mouvements effectués sur votre contrat.

Conformément à la réglementation, Mutavie est tenue de préciser la valeur minimale de transfert de votre épargne.

À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution de la valeur de transfert, exprimée en euros, pour un versement de 1 000 euros effectué à l'adhésion, tenant compte des frais sur versements (article 8), des frais de transfert (article 16) et des frais de gestion annuels (article 8) hors capitalisation.

Sur les supports en unités de compte

Au terme de l'année	Nombre d'unités de compte minimale garantie
1	99,50
2	99,00
3	98,51
4	98,01
5	97,52
6	97,04
7	96,55
8	96,07

Ces valeurs de transfert ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de la capitalisation réelle de votre épargne décrite précédemment ainsi que des éventuels mouvements effectués sur votre contrat.

La valeur minimale correspond au nombre d'unités de compte acquises au jour du transfert, multiplié par la valeur liquidative du support le jour du transfert.

La valeur liquidative varie selon l'évolution des marchés financiers, qui peuvent supporter des fluctuations plus ou moins importantes, à la hausse comme à la baisse.

À titre d'exemple, pour un versement de 1 000 euros, soit 980 euros investis après application des frais sur versements, permettant d'acquérir 100 parts, vous trouverez ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution du nombre d'unités de compte tenant compte de la perception de frais de gestion annuels dans les conditions indiquées à l'article 8 hors frais de transfert.

► Article 12 - Information de l'adhérent

Pendant la phase d'épargne

Au début de chaque année, Mutavie vous adresse le relevé de situation de votre contrat indiquant, pour l'année écoulée, l'évolution de la valeur de votre épargne, en tenant compte notamment :

- des versements et des rachats anticipés éventuels ;
- des intérêts acquis en cours d'année (sur le support euros), sur la base du taux minimum garanti ;
- des intérêts complémentaires éventuellement acquis en fin d'année (sur le support euros).

Lors de cet envoi, Mutavie vous communique également le nouveau taux d'intérêt minimum garanti valable pour l'année en cours sur le support euros.

Vous recevez également le justificatif correspondant aux versements effectués sur votre contrat au cours de l'année écoulée. Ce justificatif est à joindre à votre déclaration de revenus pour l'obtention de la déduction fiscale.

Chaque opération (hors versements mensuels) donne lieu à une confirmation par courrier ou e-mail.

Pendant le service de la rente

Chaque début d'année, vous recevez un justificatif du montant de la rente servie pour l'année écoulée (ce montant est à reporter sur votre déclaration de revenus). Vous êtes également informé du nouveau montant de la rente, compte tenu de la revalorisation éventuellement intervenue au 1^{er} janvier.

En cas de versement du capital pour l'acquisition de la résidence principale et lors de la sortie en capital limitée à 20% de la valeur de l'épargne, vous recevez un justificatif du montant du capital perçu pour l'année écoulée. Ce montant est à reporter sur votre déclaration de revenus.

3 Disponibilité de l'épargne

AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

► Article 13 - Service de la rente viagère

► 13.1 - Prise d'effet

Vous pouvez demander la transformation totale ou partielle en cas de sortie en capital (cf. article 14) de votre épargne en rente au plus tôt :

- à compter de l'âge auquel vous bénéficiez du service des prestations vieillesse de votre régime de base obligatoire ;
- ou à compter de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale. Cependant, vous avez également la possibilité de reporter la transformation totale ou partielle de votre épargne jusqu'à votre 73^e anniversaire au plus tard.

► 13.2 - Choix de la rente

Le choix de la rente servie s'effectue au moment de la demande de transformation, parmi les options proposées. Celles-ci sont actuellement les suivantes :

- rente viagère - l'adhérent perçoit une rente jusqu'à son décès ;
- rente viagère réversible - l'adhérent perçoit une rente jusqu'à son décès, qui est ensuite reversée à 100% ou 60%, selon l'option choisie, au bénéficiaire de la réversion ;
- rente viagère avec annuités garanties - Mutavie s'engage à verser la rente durant un nombre d'années choisi (5, 10 ou 15 ans⁽³⁾). En cas de décès de

(3) Le nombre d'années choisi est limité réglementairement.

l'adhérent pendant la période garantie, le solde des annuités est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet et ce, jusqu'à l'échéance.

Si l'adhérent est en vie à cette échéance, il continue de percevoir la rente jusqu'à son décès. Cette option est cumulable avec la réversion.

Remarque - La rente viagère avec annuités garanties évite la perte totale de l'épargne en cas de décès prématuré de l'adhérent.

● rente par paliers :

● majorée : le montant de la rente est majoré de 50% pendant les 10 premières années, avec la perspective d'une rente moins élevée par la suite (cette option est réservée aux rentiers et le cas échéant aux bénéficiaires de la réversion de moins de 70 ans au moment de la transformation),

● progressive : le montant de la rente est diminué de 50% pendant les 10 premières années, l'adhérent bénéficie par la suite d'un complément de revenu plus important.

Cette option est cumulable avec la réversion.

► 13.3 - Formalités

Lorsque vous souhaitez percevoir votre rente, vous devez en informer Mutavie au moins trois mois avant la date de prise d'effet souhaitée.

Mutavie vous adresse une demande de rente viagère ainsi qu'un dossier de transformation en rente viagère à retourner complété, signé et accompagné des pièces justificatives.

BON À SAVOIR - Pièces justificatives à fournir dans un dossier de transformation en rente viagère : le document justifiant la liquidation de vos droits à la retraite du régime de base, la photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille mis à jour, votre relevé d'identité bancaire (RIB).

NB. Dans le cas d'une rente réversible vous devez joindre en plus une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ou du livret de famille mis à jour du bénéficiaire de la réversion.

► 13.4 - Calcul de la rente

À réception du dossier de transformation avec l'ensemble des pièces justificatives Mutavie arbitre sans frais la valeur de l'épargne à transformer des supports en unités de compte vers le support euros.

Le montant des droits convertis en rente est égal à la valeur de l'épargne à la date de conversion (diminué éventuellement de la sortie en capital, article 14).

Le taux de conversion en rente est conforme à la réglementation en vigueur au moment de la transformation effective de votre épargne en rente. Il tient compte des caractéristiques liées à la rente et d'un prélèvement de gestion de 1% du montant de la rente correspondant aux frais de service des rentes. Cette transformation entraîne la clôture de votre contrat.

Lorsque le montant de l'arrérage de rente est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances, un versement forfaitaire unique est substitué à la rente. Le montant du versement forfaitaire unique est égal à la valeur de l'épargne à la date de clôture du contrat, diminuée d'un prélèvement de gestion de 1% (hors prélèvements fiscaux éventuels).

► 13.5 - Modalités de paiement

La rente vous est versée par virement bancaire à terme échu, selon le mode de fractionnement choisi :

- mensuel - le dernier jour de chaque mois ;
- trimestriel - le dernier jour de chaque trimestre civil ;
- semestriel - le dernier jour de chaque semestre civil ;
- annuel - le dernier jour de l'année civile.

► 13.6 - Revalorisation de la rente

Les rentes en service sont gérées dans le portefeuille financier en euros de Multi PERP.

Les rentes seront en principe revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année, d'un taux au moins égal au taux minimum garanti du support euros. Toutefois, en accord avec le comité de surveillance du contrat, Mutavie se réserve le droit de moduler ce taux, au vu des résultats techniques des rentes en service.

Remarque - La revalorisation est effectuée *prorata temporis* pour les rentes mises en service au cours de l'année précédente.

► 13.7 - Décès de l'adhérent

En principe, le service de la rente cesse⁽⁴⁾ immédiatement au décès du rentier, sauf en cas de :

- rente viagère réversible, la rente est alors versée au bénéficiaire de la réversion à 60% ou 100% selon l'option choisie ;
- rente viagère avec annuités garanties, si le décès intervient pendant la période garantie. Dans ce cas, le solde des annuités est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des annuités garanties jusqu'à l'échéance.

En cas de réversion, et si le bénéficiaire de cette réversion est en vie à cette échéance, il perçoit à son tour jusqu'à son décès, 60% ou 100% de la rente selon l'option choisie.

► Article 14 - Sortie en capital

► 14.1 - Prise d'effet

Vous pouvez demander la sortie totale ou partielle de votre épargne sous forme de capital au plus tôt :

- à compter de l'âge auquel vous bénéficiez du service des prestations vieillesse de votre régime de base obligatoire ;
- ou à compter de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale, et au plus tard, jusqu'à votre 73^e anniversaire.

► 14.2 - Sortie en capital limitée à 20% de la valeur de l'épargne

Vous pouvez demander une sortie partielle en capital au moment de la transformation en rente viagère. Cette sortie en capital est limitée à 20% de l'épargne.

► 14.3 - Sortie lors de l'acquisition de la résidence principale

Conditions de versement du capital

Le versement total ou partiel du capital doit contribuer au financement de l'acquisition de la résidence principale en première propriété, dans la limite du montant de l'apport (article 35 de la loi du 13 juillet 2006).

Formalités

Lorsque vous souhaitez percevoir un capital, vous devez en informer Mutavie par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant la date de prise d'effet souhaitée. Vous préciserez dans cette demande le montant de capital souhaité. Ce choix devient alors irrévocable. Vous devez accompagner ce courrier d'une photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité ou de votre livret de famille mis à jour, et des documents justifiant de :

- l'apport personnel ;
- la condition de primo-accédant et la destination des fonds.

NB. À réception de votre demande, le cas échéant, Mutavie arbitre sans frais la valeur de l'épargne des supports actions vers le support euros.

Important - Ces cas de sorties en capital entraînent simultanément la liquidation du solde de l'épargne en rente viagère.

EN PHASE D'ÉPARGNE

► Article 15 - Rachat anticipé de l'épargne

L'épargne investie sur Multi PERP n'est pas disponible. Cependant, vous avez la possibilité de demander le rachat de votre épargne sous forme de capital dans les cas suivants :

- expiration de vos droits aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi ou, pour un ancien mandataire social n'ayant pas liquidé sa pension de retraite dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse, le fait d'être sans contrat de travail ou sans mandat depuis au moins deux ans ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du livre VI du Code de commerce, ou de toute situation justifiant ce rachat selon le Président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce ;
- invalidité correspondant au classement en 2^e ou 3^e catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, qui entraîne votre incapacité à exercer une profession ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ;
- situation de surendettement, définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande du Président de la Commission de surendettement ou du juge ;
- valeur de transfert inférieure à 2 000 euros, selon les conditions énoncées à l'article L. 144-2 du Code des assurances.

Le paiement de la valeur de votre épargne, comprenant les intérêts complémentaires éventuels servis par anticipation, est effectué par Mutavie dès réception du justificatif correspondant à l'une de ces situations énoncées ci-dessus.

Remarques

En cas d'invalidité, vous pouvez opter pour le service d'une rente viagère d'invalidité (cf. article 18). Vous pouvez également demander à percevoir une partie de votre épargne sous forme de capital et le complément sous forme de rente viagère d'invalidité, servie immédiatement ou ultérieurement. En demandant le service d'une rente d'invalidité, qu'elle soit totale ou partielle, vous renoncez définitivement à la perception de la valeur de l'épargne correspondante sous forme de capital.

(4) Sans qu'il soit dû un prorata sur la période courue entre la date du dernier versement de la rente et la date du décès.

► Article 16 - Transfert de l'épargne

Transfert de Mutavie vers un autre établissement

À tout moment, vous pouvez demander le transfert de votre épargne sur un contrat de même nature souscrit auprès d'un autre organisme assureur. Toute demande de transfert doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du nouvel organisme.

Mutavie dispose de trois mois pour vous communiquer (ainsi qu'au nouvel organisme) la valeur de transfert définie à l'article 11. Sauf avis contraire de votre part dans les quinze jours, Mutavie procédera directement au transfert, par virement auprès de votre nouvel organisme gestionnaire. La somme transférée est égale à la valeur de l'épargne figurant sur votre adhésion au jour du retrait, diminuée des frais de transfert de 3%.

À l'issue d'une période de 10 ans à compter de la date d'effet du contrat, aucuns frais de transfert ne sont prélevés.

Remarque - Le rachat total ou le transfert de votre adhésion Multi PERP vers un autre organisme entraîne automatiquement la perte de votre qualité de membre de l'Ageper.

Transfert d'un autre organisme assureur vers Mutavie

La somme transférée est considérée comme un versement et supporte un prélèvement de 2%.

Sous réserve de l'accord de Mutavie, le transfert est possible au maximum jusqu'à 57 ans.

Le transfert à Mutavie impose la renonciation à l'ensemble des clauses et conditions du contrat souscrit avec l'organisme gestionnaire précédent.

► Article 17 - Cas de transformation anticipée en rente : en cas de décès

En cas de décès pendant la phase d'épargne, le capital décès est versé sous la forme d'une rente au(x) bénéficiaire(s) personne(s) physique(s) que vous avez désigné(s) dans la clause bénéficiaire.

Dès que Mutavie est informée du décès, la valeur de l'épargne des supports en unités de compte est transférée sans frais vers le support euros. Le capital décès est égal à la valeur de l'épargne figurant sur votre adhésion à la date du règlement du capital décès par Mutavie.

Le capital est réparti conformément aux dispositions de la clause bénéficiaire. Selon l'âge du (des) bénéficiaire(s) au moment du décès, la rente sera :

- viagère si le ou les bénéficiaire(s) est (sont) majeur(s). Cette rente peut être temporaire, d'une durée minimale de 10 ans ;
- temporaire sous forme de rente éducation, si le ou les bénéficiaire(s) est (sont) mineur(s), au moment du décès. Cette rente sera versée jusqu'au 25^e anniversaire du ou des bénéficiaire(s) ;
- majorée ou progressive (rente par paliers).

Remarque - Dans ces trois situations, la rente est non réversible et cesse au décès du (des) bénéficiaire(s).

Formalités en cas de décès

La mise en place de la rente est effectuée après :

- réception d'une pièce officielle certifiant le décès, d'un accord de règlement signé par chaque bénéficiaire et d'une photocopie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s). D'autres documents peuvent être demandés afin d'identifier le (les) bénéficiaire(s) ;
- et vérification de l'encaissement effectif des éventuels versements en cours.

Jusqu'au jour précédant le règlement du capital décès, la valeur de l'épargne figurant sur votre contrat continue à se capitaliser au taux fixé par Mutavie en fin d'année précédente, avec un minimum correspondant au taux réglementaire. Les sommes dues au titre du contrat non réglées à l'issue d'un délai de dix ans, à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

► Article 18 - Cas de transformation anticipée en rente : en cas d'invalidité

En cas d'invalidité permanente vous empêchant de poursuivre toute activité professionnelle, vous pouvez anticiper la transformation en rente.

Si vous êtes assuré social, vous serez considéré comme invalide si vous êtes classé en 2^e ou 3^e catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Dans le cas contraire, est considérée comme invalide toute personne se trouvant depuis plus d'un an dans l'impossibilité totale, médicalement justifiée, d'exercer une activité professionnelle quelconque par suite de maladie ou d'accident, et qui présente un taux d'incapacité fonctionnelle égal ou supérieur à 66%.

Le taux d'incapacité fonctionnelle est fixé par un médecin expert désigné par Mutavie et mandaté à ses frais. Il est fondé sur le déficit physiologique,

physique ou mental de l'adhérent, en fonction du dernier barème indicatif en droit commun publié par la revue "Le Concours Médical", quelle que soit sa profession.

Formalités en cas d'invalidité

Pour faire valoir votre droit à la rente d'invalidité, vous devez en faire la demande auprès de Mutavie et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les adhérents non assurés sociaux doivent adresser sous pli confidentiel au médecin conseil de Mutavie un certificat médical de consolidation contenant les éléments permettant d'apprécier le taux d'incapacité fonctionnelle.

Montant de la rente

Après reconnaissance de votre état d'invalidité par Mutavie, la valeur de l'épargne figurant éventuellement sur des supports en unités de compte sera arbitrée sans frais vers le support euros.

Le montant des droits convertis en rente correspond à la valeur de l'épargne détenue au jour de la transformation en rente.

Le taux de rente est celui réglementairement en vigueur au moment de la transformation effective de votre épargne en rente. Il tient compte des frais de 1%.

4 Environnement fiscal et social

► Article 19 - Fiscalité pendant la phase d'épargne

Environnement fiscal

Les cotisations versées sur un PERP sont déductibles du revenu net global, dans la limite de :

- 10% des revenus professionnels de l'année précédente, ceux-ci étant plafonnés à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale ;
- ou 10% du plafond de la Sécurité sociale de l'année précédente, si vos revenus sont inférieurs à celui-ci.

NB.

● De cette enveloppe fiscale doivent être retranchées les cotisations versées à d'autres régimes de retraite individuels ou collectifs de type :

- Préfon (réservé aux fonctionnaires) ;
 - Madelin (pour les travailleurs indépendants) ;
 - article 83 (régime supplémentaire d'entreprise) ;
 - PERCO (Plan d'épargne pour la retraite collectif).
- La part non-utilisée du plafond de déduction peut être reportée sur 3 ans.
- L'un des membres d'un couple soumis à imposition commune peut bénéficier de la part de déduction non utilisée par l'autre.

Environnement social

Les intérêts et plus-values sont totalement exonérés de contributions sociales.

► Article 20 - Fiscalité pendant le service de la rente

Environnement fiscal

Les revenus versés au moment de la retraite sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions et retraites (après un abattement de 10%). Un prélèvement à la source est opéré directement par Mutavie sur le montant de la rente servie.

Environnement social

Le montant de la rente est soumis en totalité aux contributions sociales applicables aux pensions de retraite.

► Article 21 - Fiscalité lors du versement du capital pour l'acquisition de la résidence principale en première propriété

Environnement fiscal

Lors du versement du capital pour l'acquisition de la résidence principale en première propriété, le capital est soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions et retraites (après un abattement de 10%). Un prélèvement à la source est opéré directement par Mutavie sur le montant de la rente servie.

Le versement en capital peut, sur demande expresse de l'adhérent auprès de l'administration fiscale, faire l'objet d'un régime d'imposition spécifique.

Environnement social

Le montant du capital versé est soumis en totalité aux contributions sociales applicables aux pensions de retraite.

► Article 22 - Fiscalité lors de la sortie en capital limitée à 20% de la valeur de l'épargne

Environnement fiscal

Le montant du capital versé est soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions et retraites (après un abattement de 10%). Un prélèvement à la

source est opéré directement par Mutavie sur le montant de la rente servie. Le versement en capital peut, sur demande expresse de l'adhérent auprès de l'administration fiscale, faire l'objet d'un régime d'imposition spécifique.

Environnement social

Le montant du capital versé est soumis en totalité aux contributions sociales applicables aux pensions de retraite.

5 Pilotage du contrat collectif

► Article 23 - Rôle de l'Ageper

L'Ageper assure la représentation des intérêts des adhérents par l'intermédiaire du Conseil d'administration, de l'assemblée de ses membres et du Comité de surveillance du contrat, chargé notamment de l'examen des comptes.

Toutefois, dès lors que l'Ageper n'a souscrit qu'un seul PERP, le Conseil d'administration de l'Ageper exercera les fonctions du Comité de surveillance du PERP.

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, agissant en qualité de Comité de surveillance, est étroitement associé à la gestion technique et financière de Multi PERP. En coordination avec Mutavie, il veille à la pérennité des opérations d'assurance liées à Multi PERP, qui s'appuie notamment sur la provision pour participation aux bénéfices mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des assurances.

Le Conseil d'administration émet chaque année un avis sur la gestion et la surveillance de Multi PERP. Il peut mandater toute expertise juridique, comptable, actuarielle ou financière nécessaire à sa mission.

► Article 24 - Provision pour participation aux bénéfices (PPB)

Son rôle

La provision pour participation aux bénéfices est destinée à lisser les résultats financiers, pour éviter les à-coups en cas de plus ou moins-values exceptionnelles.

Cette provision appartient collectivement aux adhérents de Multi PERP en phase d'épargne et de rente. Son copilotage par l'Ageper et Mutavie est réalisé de façon à garantir la meilleure équité entre les adhérents sur plusieurs décennies.

Son alimentation

La PPB reçoit l'intégralité du solde créditeur du compte de résultat défini à l'article 25.

Des frais de gestion sont prélevés par le gestionnaire financier sur la valeur liquidative des supports en unités de comptes (se reporter aux DIC1). Conformément à la réglementation en vigueur, les rétrocessions financières (part de ces frais de gestion reversée à Mutavie) sont intégralement affectées à la PPB.

► Article 25 - Participation aux résultats

Les adhérents bénéficient chaque trimestre de 100% des résultats techniques et financiers du contrat résultant des comptes établis à la fin de chaque trimestre civil.

COMPTE DE RÉSULTATS

DÉPENSES	RECETTES
Charges des prestations versées aux adhérents et montants transférés par les adhérents à d'autres plans.	Montant des cotisations versées et montants transférés au plan.
Charges des provisions techniques, y compris celles résultant d'écarts actuariels des provisions mathématiques avant attribution de participation aux résultats.	Produits nets de placements.
Frais prélevés par l'organisme d'assurance et frais de fonctionnement du comité de surveillance.	Rétrocessions de commissions mentionnées à l'article R. 144-21.

Le solde créditeur est intégralement porté à la provision pour participation aux bénéfices. En cas de solde débiteur, celui-ci est reporté en dépense du compte de résultat arrêté à l'échéance suivante.

COMPTE DE PROVISION POUR PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

DÉBIT	CRÉDIT
	<ul style="list-style-type: none"> ● PPB au trimestre précédent ● Solde créditeur du compte de résultats par trimestre

PPB en fin du trimestre

Important - La conduite des équilibres techniques et financiers ainsi que le niveau de la PPB sont copilotés par l'Ageper et Mutavie, en respectant la meilleure équité entre les adhérents en phase d'épargne et ceux en phase de rente.

Les adhérents reçoivent une information annuelle sur les évolutions du fonctionnement de Multi PERP.

6 Informations diverses

► Article 26 - Modification du contrat de groupe

Le contrat d'assurance-vie Multi PERP est régi par un contrat d'assurance-vie de groupe à adhésion facultative n°99-999 souscrit auprès de Mutavie par l'Ageper au profit de ses adhérents. Le contrat et les statuts de l'Ageper sont disponibles sur simple demande auprès de Mutavie. Les droits et les obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre l'organisme contractant et Mutavie.

Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats ouverts sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances. L'adhérent est informé trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur de ces modifications substantielles.

Toutefois, l'assemblée générale de l'AGEPER a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de Mutavie par l'AGEPER.

La résiliation du contrat de groupe entraînera un changement d'organisme assureur. Les modalités de transfert suite à ce changement seront définies en accord avec le nouvel organisme.

► Article 27 - Traitement des réclamations

Un conseiller est à votre disposition pour prendre en compte votre problème et rechercher avec vous la meilleure solution.

Si la réponse apportée par votre conseiller ne vous donne pas entière satisfaction, vous pouvez vous adresser au service Qualité Client de Mutavie, à l'adresse suivante : Mutavie - Service Qualité Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9.

À compter de la date de réception de la réclamation, Mutavie s'engage à vous répondre sous sept jours ouvrés maximum.

Si le désaccord persiste, nous vous proposons en dernier ressort, l'intervention du médiateur de l'assurance en lui adressant un courrier à l'adresse suivante : "La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09" ou par une saisine en ligne sur le site www.mediation-assurance.org et sans préjudice de votre droit d'agir en justice.

► Article 28 - Convention de preuve

Mutavie peut exiger à tout moment et pour toute opération un écrit de l'adhérent.

L'adhérent reconnaît que l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations réalisées.

La signature de toute opération via un procédé de signature électronique renforcé avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, l'adhérent accepte et reconnaît :

- que la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'accomplissement de l'opération ;
- que la conservation de l'opération dans le système d'information de Mutavie est de nature à en garantir l'intégrité.

L'adhérent accepte et reconnaît que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de Mutavie.

Cet article vaut convention sur la preuve entre l'adhérent et Mutavie.

► Article 29 - Protection des données personnelles

Les données recueillies feront l'objet de traitements par Mutavie, responsable de traitements, pour la passation, la gestion, l'exécution des contrats d'assurance ainsi qu'à des fins de prospection et gestion commerciales.

Elles pourront être transmises par Mutavie à ses partenaires et aux entités de son groupe aux mêmes fins.

Elles seront aussi traitées pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Vos données feront l'objet d'un traitement de lutte contre la fraude, ce qui peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, le cas échéant de portabilité et de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Le cas échéant, vous pouvez retirer votre consentement aux traitements des données ce qui aura pour effet de les faire cesser.

Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Vous pouvez exercer vos droits et adresser toute demande d'information concernant vos données personnelles en remplissant le formulaire accessible sur notre site www.mutavie.fr ou auprès de Mutavie, Service Relations Réseaux et Clients - 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Toutes les précisions sur la protection de vos données sont accessibles sur le site www.mutavie.fr.

► Article 30 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux

dispositions réglementaires, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, Mutavie a l'obligation de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent.

Au titre de cette réglementation :

- toute opération, isolée ou fractionnée devra être accompagnée des justificatifs liés à l'opération ;
- l'origine et/ou la destination des fonds de toute opération devra être renseignée ;
- pour des adhésions à distance, une double vérification d'identité sera effectuée (obtention d'une pièce justificative supplémentaire) ;
- Mutavie n'accepte pas les opérations en espèces.

L'adhérent, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

► Article 31 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

► Article 32 - Prescription

En application de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le(s) bénéficiaire(s), lorsqu'il(s) est (sont) distinct(s) de l'adhérent peut(vent) réclamer le versement des prestations dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de décès de l'adhérent et doit(vent) le faire dans les 10 ans à compter de la date à laquelle il(s) a (ont) été informé(s) de ce décès. La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L. 114-2 du Code des assurances et notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée ou son équivalent par envoi recommandé électronique avec accusé de réception à Mutavie.

Mutavie est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

Les copies du texte intégral du contrat, du règlement intérieur de l'organisme contractant, ainsi que de l'objet social de l'organisme contractant, sont disponibles sur simple demande auprès de Mutavie.



Multi PERP est assuré par Mutavie.

MUTAVIE SE - Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des assurances. Capital 46 200 000 €.
RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9 - Tél : 05 49 32 50 50 - Fax : 05 49 32 50 51 - mutavie.fr.